

13 juin 1974

REGLEMENT D'EAU

LE PREFET DES LANDES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code Rural Livre I Titre III concernant les cours d'eau non domaniaux et notamment les articles 103 à 109 ;

VU la loi du 8 avril 1898 sur le régime des eaux et le décret du 1er août 1905 portant réglementation d'administration publique pour l'application de l'article 107 du Code Rural ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1906 modifié et notamment l'article 5 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 1974 ordonnant l'ouverture d'une enquête hydraulique sur le projet présenté dans la commune de MEZOS ;

VU les résultats de cette enquête et notamment les observations recueillies au registre ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture des Landes ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

Est soumis aux conditions du présent règlement, l'ouvrage se rattachant à la dérivation des eaux de "L'ONESSE" ou "COURLIS" destiné à alimenter un établissement de salmiculture ainsi que les rectifications de tracé des ruisseaux du "COURLIS" et de "NINIOQ", que la Société piscicole "LES SALMONIDES D'AQUITAINE" (S.A.L.M.O.N.A.) est autorisée à exécuter sur le territoire de la commune de MEZOS.

ARTICLE 2. :

L'ouvrage de dérivation sera réalisé pour le ruisseau "LE COURLIS" à huit cents mètres (800 mètres) environ en amont du confluent du ruisseau de la TUILERIE.

La rectification du tracé du lit du "COURLIS" s'effectuera sur une longueur d'environ six cent dix mètres (610 mètres) en amont du point de confluence avec le ruisseau de la TUILERIE.

La rectification du tracé du lit du ruisseau "LE NINIOQ" s'effectuera sur une longueur d'environ cent dix mètres en amont de son point de confluence avec "LE COURLIS".

**ARTICLE 3. :**

Les dispositions constructives suivantes seront respectées :

Barrages permettant l'alimentation des bassins de pisciculture par un canal de dérivation.

Il comprendra cinq (5) ouvertures dont deux seront munies de hausses mobiles (poutrelles) et trois de vannes à crémaillère et une échelle à poissons, représentant un développement déversant total de 7,60 mètres. Le débouché linéaire entre les piles sera de 1,50 mètres pour les hausses mobiles, de 1,20 mètres pour les vannes actionnées par crémaillère et la largeur déversante de l'échelle à poissons sera de 1,00 mètre.

L'arête supérieure de la dernière hausse ainsi que le sommet des vannes seront toujours réglés au niveau nécessaire pour maintenir le plan d'eau du "COURLIS" en amont de l'ouvrage qui sera fixé à la cote 18,60 par rapport au nivellement général de la France (N.G.F.).

Cette cote est rapportée au repère provisoire constitué par un piquet rouge dont la tête est arasée à la cote 19,45 N.G.F. Ce repère est situé d'une part à 35,00 mètres du point de confluence avec le "COURLIS" du petit ruisseau situé immédiatement en amont et à 5,00 mètres au droit de la crête de la berge, rive droite du "COURLIS".

Le radier du barrage sera arasé à la cote 17,40 (N.G.F.). L'échelle à poissons accoté au barrage rive gauche, comprendra cinq bassins en cascade de 2,00 mètres de longueur et de 1,00 mètre de largeur.

Le canal permettant l'alimentation des bassins de la pisciculture sera bétonné et son plafond sera arasé, à l'origine de la prise, à la cote 17,60 (N.G.F.), sa section d'écoulement rectangulaire sera caractérisée par une largeur en gueule de 6,00 mètres et une hauteur de 1,20 mètres. Il sera muni, à son entrée, d'un dispositif automatique d'évacuation de tous déchets pouvant obstruer la grille d'entrée (branches, feuilles, etc...). L'écartement entre les lames de cette grille sera de 16 mm.

Les rectifications de tracé seront réalisées :

Pour le cours d'eau "LE COURLIS", en amont de son point de confluence avec le ruisseau de la TUILERIE et sur une longueur de 610 mètres environ.

Dans cette partie de son parcours, la section trapézoïdale d'écoulement sera caractérisée par une largeur en gueule de 11 mètres au plafond de 7,00 mètres et une profondeur d'environ 2,00 mètres et permettra l'évacuation des eaux de crues.

Pour le ruisseau "LE NINIOQ", en amont de son point de confluence avec "LE COURLIS" sur une longueur de 110 mètres environ.

.../...

Pour ce ruisseau, le franchissement du canal d'alimentation sera réalisé au moyen d'un siphon inférieur de façon à permettre le libre écoulement des eaux.

En période de basses eaux un dispositif permettra le détournement des eaux d'étiage du "NINIOQ" dans le canal d'alimentation des bassins.

En outre il appartient au concessionnaire de définir sous sa seule responsabilité, les dispositions propres à assurer l'équilibre et la résistance des ouvrages du point de vue statique, ainsi que la défense du lit des cours d'eau contre l'érosion dans les parties affectées par les travaux.

ARTICLE 4. :

A quarante mètres environ (40 mètres) en aval de l'établissement soit à 100 mètres environ du confluent du ruisseau de la TUILÉRIE, les eaux seront restituées au ruisseau du "COURLIS". ces eaux rendues ne devront pas apporter à la température ou à la pureté des eaux un trouble préjudiciable à la salubrité publique, à la santé des animaux qui s'y abreuvent ou à la conservation du poisson.

Toute infraction à cette disposition, dûment constatée, pourra entraîner le retrait de l'autorisation, sans préjudice s'il y a lieu des pénalités encourues.

ARTICLE 5. :

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin et conformément aux règles de l'art.

Ils seront constamment entretenus en bon état.

Les prescriptions du présent article, pas plus que la surveillance des Ingénieurs prévus à l'article 8 ci-après, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit, la responsabilité du concessionnaire, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

ARTICLE 6. :

Le concessionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

ARTICLE 7. :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8. :

Les travaux ci-dessus prescrits, seront exécutés sous la surveillance des Ingénieurs du Service Hydraulique. Ils devront être terminés dans le délai d'UN AN à dater de la notification du présent arrêté. A l'expiration de ce délai, l'Ingénieur rédigera un procès-verbal de recensement en présence de l'autorité locale et des parties intéressées dûment convoquées. Un exemplaire de ce procès-verbal sera remis au concessionnaire, les deux autres exemplaires seront déposés à la Préfecture et à la Mairie de MEZOS.

.../...

**ARTICLE 9. :**

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'Administration pourra prononcer déchéance, et dans tous les cas elle prendra les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau.

Il en sera de même au cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par le présent règlement sans y être préalablement autorisé.

**ARTICLE 10. :**

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque, si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

**ARTICLE 11. :**

La conservation des ouvrages en bon état sera assurée sous le contrôle des Ingénieurs du Service Hydraulique.

Le Préfet, sur leur proposition et le permissionnaire entendu, pourra prescrire de procéder à ses frais, aux constatations, études ou travaux nécessaires à la vérification de l'état des ouvrages et à leur consolidation.

**ARTICLE 12. :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture des Landes, à Monsieur le Maire de MEZOS, à la Société les "SALMONIDES D'AQUITAINE" (S.A.L.N.O.N.A.) pétitionnaire.

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, chargé du Service Hydraulique et Monsieur le Maire de MEZOS sont chargés chacun en ce qui le concerne de son exécution.

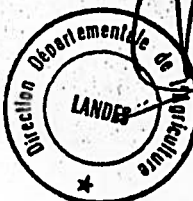
A MONT-DE-MARSAN, le 13 juin 1974

LE PREFET,

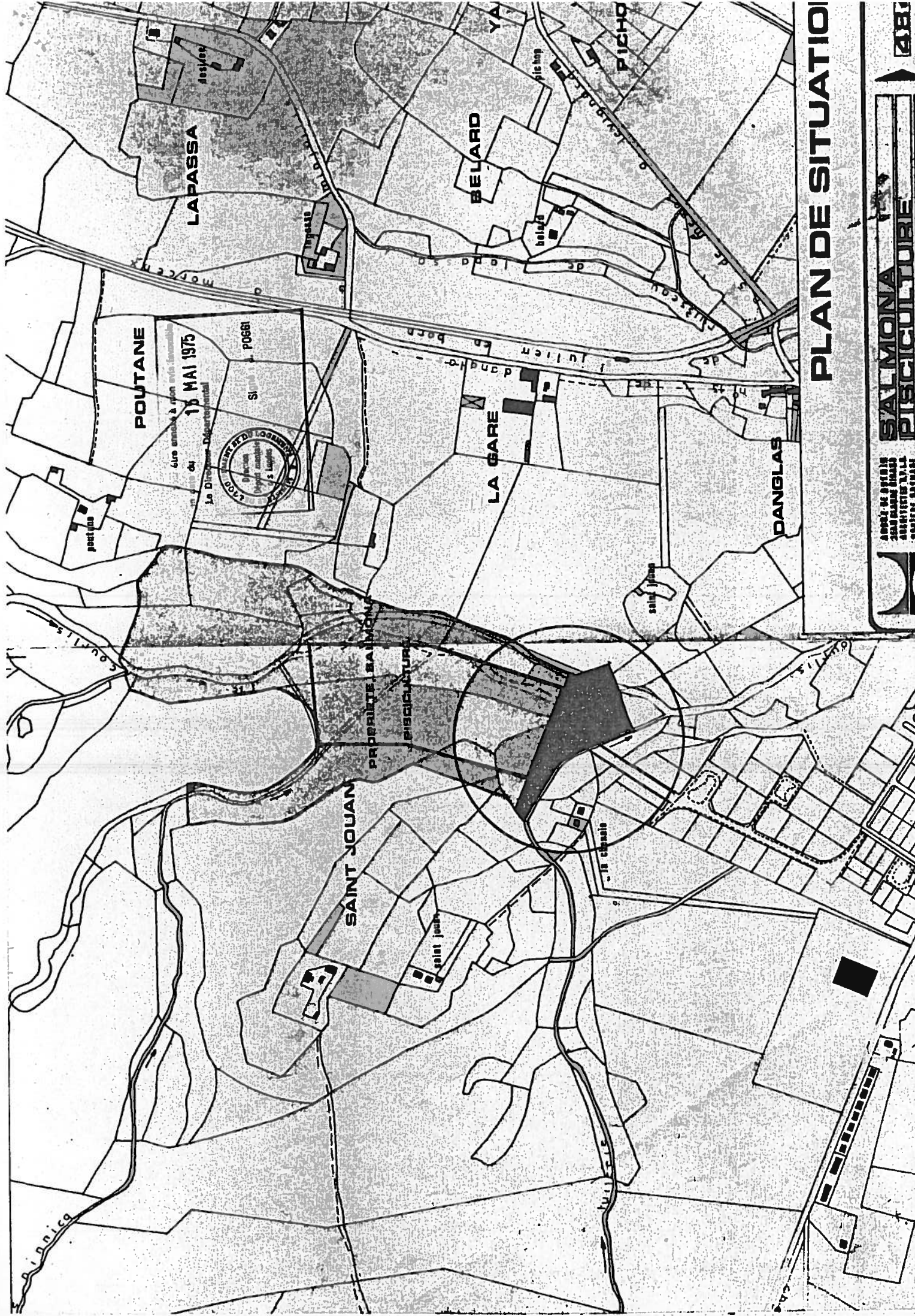
Pour Ampliation  
MONT-DE-MARSAN, le 27 JUIN 1974

le Préfet Départemental  
de l'Agriculture des Landes  
Ingénieur en Chef du Génie Rural,  
des Eaux et des Forêts.

A. ROCHE



A. PROLONGEAU



**PLAN DE SITUATION**

**SALMONA PISCICULTURE**  
 Institut National de la Recherche Scientifique  
 4800, rue de la  
 Université, Québec, Québec  
 G1K 7X4

**POUTANE**

**LAPASSA**

**BELARD**

**LA GARE**

**DANGLAS**

**SANT JOUAN**

PROPRIETE SALMONA  
PISCICULTURE

15 MAI 1975



Le Directeur Départemental



POISSON

petit jeu

seuil jouan

18 closerie

Julien en born

pic hup

PICHO

de

de

de

de

de

de

de

de

de

de

de

de

de

de

de

de

de

de

de

de

de

de

de

de